

Bruxelles, le 27 novembre 2023 (OR. en)

15575/23

EMPL 567 SOC 792 ANTIDISCRIM 189 FIN 1177

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	15364/23
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 20/2023 de la Cour des comptes européenne sur le soutien aux personnes handicapées

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil concernant la question citée en objet, approuvées par le Conseil EPSCO lors de sa session tenue le 27 novembre 2023.

15575/23 ina

LIFE.4 FR

Rapport spécial n° 20/2023 de la Cour des comptes européenne sur le soutien aux personnes handicapées

Conclusions du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1. PREND ACTE du rapport spécial sur le soutien aux personnes handicapées présenté par la Cour des comptes européenne (CCE), publié le 12 octobre 2023, également mis à la disposition des personnes ayant une déficience intellectuelle dans une version facile à lire, et intitulé "L'Union européenne et le soutien aux personnes handicapées Peu d'effets concrets";
- 2. AFFIRME qu'il importe de soutenir les personnes handicapées dans l'ensemble de l'Union européenne, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), qui est entrée en vigueur pour l'UE le 22 janvier 2011, et qui a été signée et ratifiée par tous les États membres;
- 3. SOULIGNE le droit de tous les citoyens de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire de celle-ci, ainsi que leur droit à la protection contre toute discrimination fondée sur un handicap²;
- 4. RAPPELLE l'engagement d'améliorer les vies des personnes handicapées au sein de l'Union européenne, qui figure dans la stratégie de la Commission en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, que le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont saluée et approuvée, sans préjuger de la position future du Conseil et des États membres concernant les initiatives concrètes visant à mettre en œuvre la stratégie³;

Ce rapport spécial et sa version facile à lire peuvent être consultés sur le site web de la Cour à l'adresse suivante: https://www.eca.europa.eu/fr.

² Articles 19 et 21 du TFUE.

Document 9749/1/21 REV 1.

- 5. RAPPELLE que, dans sa stratégie, la Commission européenne a présenté un cadre global et ambitieux destiné à améliorer la vie des personnes handicapées dans l'UE et au-delà et à faire progresser la mise en œuvre de la CNUDPH. Cette stratégie a pour objectif de réaliser des progrès aux fins de veiller à ce que toutes les personnes handicapées jouissent pleinement de leurs droits de l'homme et bénéficient de l'égalité des chances, ainsi que d'une égalité d'accès pour participer à la société et à l'économie, et à ce qu'elles puissent circuler librement au sein de l'Union européenne, sans discrimination;
- 6. SOULIGNE l'importance des efforts déployés et des mesures prises par tous les États membres en vue d'améliorer la situation des personnes handicapées, ainsi que le rôle d'appui joué par la Commission dans ce processus, tout en RÉAFFIRMANT que la responsabilité principale en la matière incombe aux États membres;
- 7. SOULIGNE que la mise en œuvre de politiques globales de soutien aux personnes handicapées, y compris les filles et les femmes handicapées, dans l'ensemble de l'UE, rendra celle-ci plus inclusive et plus participative, tout en rendant la société plus juste et plus égalitaire;
- 8. ESTIME que la mise en œuvre de mesures visant à garantir les droits des personnes handicapées est une priorité pour l'avenir de l'Union européenne, et qu'elle contribuera à réduire l'écart en matière d'emploi et le risque de pauvreté touchant les personnes handicapées;
- 9. RÉAFFIRME l'importance de la mise en œuvre de la pleine accessibilité dans l'Union européenne et les États membres, conformément à la CNUDPH, condition nécessaire à une société inclusive et équitable;
- SOULIGNE l'importance et la pertinence du rapport spécial n° 20/2023 de la Cour des comptes européenne;

- 11. PREND NOTE des recommandations finales formulées dans le rapport spécial, selon lesquelles la Commission devrait en particulier, de l'avis de la Cour des comptes:
 - a) obtenir davantage de données comparables à l'échelle de l'Union européenne sur la situation des personnes handicapées, offrant une couverture, un niveau de détail et une fréquence plus élevés, ce qui constitue l'une des bases pour mesurer l'impact et l'efficacité de la politique de l'UE visant à garantir l'égalité des droits des personnes handicapées;
 - b) progresser dans le réexamen et l'adoption de la législation pertinente de l'UE afin de garantir la conformité avec la CNUDPH;
 - c) œuvrer en faveur de la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée pour les séjours de courte durée dans les États membres de l'UE, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
 - d) évaluer les progrès réalisés en faveur de l'emploi des personnes handicapées dans les institutions de l'UE et en rendre compte de manière régulière, dans le plein respect des règles en matière de protection des données, en comparant leurs propres données avec des informations comparables au niveau de l'UE, et, si possible, également au niveau des États membres;

à la lumière de la recommandation du rapport spécial, INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE:

- 12. à collaborer avec les États membres en vue de supprimer les obstacles afin que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la libre circulation, tout en respectant pleinement les principes de subsidiarité et de proportionnalité et les différents systèmes existant dans les États membres;
- 13. à soutenir les États membres dans leurs efforts visant à répondre à des exigences telles que la condition favorisante horizontale relative à la mise en œuvre de la CNUDPH et les recommandations du Semestre européen lors de la mise en œuvre des fonds de la politique de cohésion pour la période 2021-2027;
- 14. œuvrer avec les États membres pour obtenir davantage de données ventilées et comparables sur la situation des personnes handicapées et pour améliorer la qualité de ces données;
- 15. coopérer avec les autres institutions de l'UE afin d'évaluer les progrès réalisés en faveur de l'emploi des personnes handicapées dans les institutions de l'UE et en rendre compte.